



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-200

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-12-06-00001 - 20231206-BOPSI-DPT53- 20231121 -arrêté autorisant un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, de nuit, le vendredi 15 décembre 2023 à Laval (4 pages)

Page 3

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-12-06-00001

20231206-BOPSI-DPT53- 20231121 -arrêté
autorisant un spectacle aérien public d'aéronefs
sans équipage à bord, de nuit, le vendredi 15
décembre 2023 à Laval



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2023-419-BOPSI du 6 décembre 2023
autorisant un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, de nuit,
le vendredi 15 décembre 2023 à Laval**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu la demande formulée le 17 octobre 2023 par M. Georges HOYAUX, conseiller municipal en charge de la sécurité et de la tranquillité publique de Laval, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne, de nuit, le vendredi 15 décembre 2023 (vol de 200 drones en essaim), au 103 avenue Pierre de Coubertin à Laval ;

Vu l'accusé de réception de la déclaration d'activité n° ED12340 délivré le 31 mai 2023 par la direction de la sécurité de l'aviation civile à la société exploitante « Allumée », représentée par M. Edouard FERRARI ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Vu l'avis favorable émis le 24 novembre 2023 par le gestionnaire de l'aérodrome de Laval ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la directrice zonale de la police aux frontières de la zone ouest ;

Vu l'avis technique favorable du 21 novembre 2023 de la direction générale de l'aviation civile pour dérogation de vol de nuit hors zone peuplée et l'autorisation d'exploitation émise le 27 avril 2023 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable émis le 28 novembre 2023 par le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile délivrée par la compagnie « AIR COURTAGE ASSURANCES » à la société « Allumée » en date du 16 octobre 2023 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Florian BERCAULT, maire de Laval, en qualité d'organisateur et M. Edouard FERRARI, représentant de la société « Allumée » sont autorisés à organiser un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord (vol de 200 drones en essaim), de nuit, au 103 avenue Pierre de Coubertin à Laval.

Article 2 : Les organisateurs de cette manifestation sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect des textes régissant les manifestations aériennes, pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation ainsi que de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Les organisateurs devront, pour ce qui concerne les garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, se conformer à l'arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes susvisé.

Ils devront s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Les organisateurs devront maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours et permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public.

Les organisateurs devront respecter les conditions techniques et opérationnelles figurant dans l'autorisation d'exploitation émise le 27 avril 2023 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile.

Article 4 : Des extincteurs appropriés aux risques, ainsi que des agents formés à leur utilisation seront présents à proximité de la zone de vol.

Article 5 : La plate-forme de la manifestation est constituée d'une zone réservée et d'une zone publique.

La projection de la géographie de vol (cercle de rayon de 50 mètres) est concentrique à une zone tampon au sol interdite à toute personne extérieure à la mission.

La zone tampon entre la zone réservée et la zone publique correspond à un cercle de rayon d'au moins 95 mètres.

La zone réservée est délimitée par des dispositifs de sécurité passifs (barrières de sécurité). Une heure avant le lancement, des agents de sécurité supervisent l'évacuation complète de la zone, garantissant ainsi son herméticité.

L'altitude de vol des drones ne devra pas dépasser les 90 mètres.

Article 6 : La direction des vols durant la manifestation est assurée par M. Edouard FERRARI.

Le directeur des vols sera présent durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité.

Il devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tout dispositif ou accessoire qu'il jugera dangereux.

Il s'assurera d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tout risque d'interférence entre les aéronefs.

Ces recommandations concernent également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur de vols défaillant.

Article 7 : Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent sera mis en place sur la plateforme durant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : Tout accident, incident ou annulation de la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur de vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02 90 09 83 10 et au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest au 06 88 72 39 38.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone ouest, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne et le maire de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis également pour information au directeur départemental d'incendie et de secours et à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé** auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique, adressé à** : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer,
- **un recours contentieux, adressé** au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

